

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt cinq, le dix huit septembre à 18h30,
Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	11/09/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	25/09/2025

OBJET :

Régie des transports - Modification de la composition du Conseil d'Exploitation

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Gérald BORDIGA , M. Rémi COSTORIER , M. Claude NEBON , M. Bernard LONG , M. Franck LAGIER , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Alexandre MOUGIN , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVIER , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL , Mme Cécile VARALDI , M. Loïc BOIVIN

Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Benjamin CORTESE procuration à M. Christian PAPUT, Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Françoise BERNERD, M. Jean-Louis BROCHIER procuration à M. Claude BOUTRON, Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Vincent MEDILI, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, M. Eric GARCIN procuration à Mme Isabelle DAVID

Absent(s) :

M. Rémy ODDOU, M. Michel GAY-PARA, M. Roger GRIMAUD, Mme Carole LAMBOGLIA, Mme Mélodie GAILLARD, Mme Maryvonne GRENIER, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Françoise BERNERD , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance exerce la compétence "Organisation de la Mobilité » en application du 2° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Cette compétence est exercée par une régie des transports à seule autonomie financière "L'Agglo en Bus" administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération et du Conseil Communautaire, par son Conseil d'Exploitation.

Les statuts de la régie des transports "L'Agglo en Bus" ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025. Ils prévoient la création d'un Conseil d'Exploitation de 5 membres qui sont désignés sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire pour la durée du mandat communautaire.

Il est proposé aujourd'hui de porter à 6 le nombre de membres de ce Conseil d'Exploitation afin de mieux représenter l'ensemble des communes membres.

L'article 8.1 des statuts de la régie sera modifié en conséquence. (voir en annexe la nouvelle version modifiée)

La désignation des membres du Conseil d'Exploitation s'effectuera par une délibération distincte.

Vu les articles L. 5216-5, L. 1412-1, L. 2221-11 à L.2221-14 et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la régie des transports "L'Agglo en Bus" à simple autonomie financière exerçant la compétence Transport pour la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance,

Vu les articles L. 1221-3 et suivants du code des transports,

Décision :

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire réunie le 9 septembre 2025 :

Article unique : de modifier les statuts de la régie "l'Agglo en Bus" afin de porter à six le nombre de membres siégeant au Conseil d'Exploitation.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

Le Vice-président



Christian HUBAUD

Le Secrétaire de Séance



Françoise BERNERD

Transmis en Préfecture le : 29 SEPT 2025

Affiché ou publié le : 29 SEPT 2025

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

**REGIE DES TRANSPORTS PUBLICS
L'AGGLO EN BUS**

STATUTS

Note liminaire :

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance exerce la compétence « Organisation de la Mobilité » en application du 2° du I de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) et des articles L1231-1 et suivants du Code des Transports (CDT). Elle est de ce fait "Autorité Organisatrice de la Mobilité" au sens de l'article L 1231-1 du Code des Transports et exerce à ce titre les compétences listées à l'article L 123-1-1 du même code dont l'organisation de services de transport public de personnes qu'elle assure au travers d'une régie dénommée "l'Agglo en Bus".

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Forme, dénomination et siège de la régie

La régie de transport nommée "L'Agglo en Bus" est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens de l'article L 1412-1, L 2221-1 et R 2221-1 du CGCT et conformément à l'article L 1221-3 du Code des Transports. Elle a été créée par le Conseil Municipal de la Ville de Gap par délibération du 15 juin 1991.

La régie obéit aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Les présents statuts complètent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La régie de transport "L'Agglo en Bus" est chargée de l'organisation des services de transports publics de personnes (réguliers, scolaires ou à la demande) au sens de l'article L 1231-1-1 du Code des Transports sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

La régie assure les fonctions suivantes :

- ◆ L'exploitation directe de certaines lignes du réseau, notamment urbaines,
- ◆ L'affrètement des autres lignes du réseau à des prestataires privés au travers de marchés publics,

- ♦ Le contrôle de l'exploitant des services de transports,
- ♦ La gestion des recettes d'exploitation,
- ♦ L'entretien et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service,
- ♦ La gestion des relations avec les usagers et notamment leur information en lien permanent avec la Communauté d'Agglomération,
- ♦ L'information et le conseil de la Communauté d'Agglomération,
- ♦ La fourniture d'un service de qualité envers les usagers en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services,
- ♦ Le respect de la réglementation en vigueur.

La régie peut réaliser des prestations accessoires à son activité principale sous réserve que ces prestations soient complémentaires à son objet principal défini ci-avant et qu'elles restent accessoires par rapport à son activité principale.

Article 3 - Siège et territoire d'intervention

La régie a pour siège l'adresse suivante :

Hôtel de Ville
3, rue Colonel Roux
05000 GAP

La compétence de la régie s'exerce sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Article 4 - Durée de la régie

La régie est constituée pour une durée illimitée à compter de sa création.

Article 5 - Règlement intérieur

Afin de préciser les conditions d'application des présents statuts, un règlement intérieur complète les statuts de la régie des transports.

Article 6 - Entrée en vigueur - Révision et modification

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de vote de la délibération d'approbation.

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

Article 7 - Dispositions générales

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi que par le Directeur.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est responsable du bon fonctionnement de la régie devant le Conseil Communautaire. Il est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Article 7.1 Compétences du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance fixe les dispositions des présents statuts et peut les modifier par délibération.

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise le Président de l'Agglomération à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Article 7.2 - Compétences du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire. Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Il recrute le personnel de la régie dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire.

Article 8 - Conseil d'Exploitation de la régie

Article 8.1 Composition du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 6 membres désignés au sein du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour la durée du mandat communautaire.

Le nouveau membre, quel que soit le motif du remplacement, exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat communautaire, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 8.2 - Election du Président et du Vice-Président du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit, en son sein, son Président, et un Vice-président au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président.

L'élection a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des voix. Si, après un tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

En cas de démission ou d'empêchement du Président ou d'un Vice-président, le Conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau Président ou Vice-président. Le mandat du nouvel élu sera égal à la durée restant à effectuer par le Président ou Vice-président qu'il remplace.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil d'exploitation.

La qualité de membre du Conseil d'Exploitation se perd :

- en fin de mandat,
- pendant la durée du mandat, par déchéance prononcée par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président ou par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de l'Agglomération.
- pendant la durée du mandat, par démission de sa propre initiative.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Exploitation, le Président de la régie saisit sans délai le Président de l'Agglomération afin que le Conseil Communautaire pourvoie à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient lors de sa plus proche réunion. Le nouveau membre est élu pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Article 8.3 - Incompatibilités

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent être entrepreneurs ou fournisseurs de la régie à un titre quelconque, ni faire partie du Conseil d'Administration d'une

société qui est elle-même fournisseur de la régie. Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'Exploitation :

- ♦ Les salariés de la régie ;

- ♦ Les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence.

Article 8.4 - Compétence du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de l'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et tenu informé de la marche du service par le Directeur.

Le Conseil d'Exploitation présente chaque année au conseil communautaire un bilan d'activité de la saison écoulée.

Article 8.5 - Réunions du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'exploitation est réuni chaque fois que le Président de la régie le juge utile, et a minima une fois tous les trois mois, ou sur demande du Préfet ou de la majorité des membres du Conseil d'Exploitation.

Le Conseil d'Exploitation se réunit sur convocation de son Président, adressée cinq jours francs avant la séance. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs. Le Président en rend alors compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'exploitation qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le Président conduit les réunions du Conseil d'Exploitation. En son absence, le

Vice-président prend cette responsabilité. En cas d'absence du Président et du Vice-président, un Président de séance peut être désigné parmi les membres du Conseil d'Exploitation.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance. Un compte-rendu des délibérations est inscrit par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil d'Exploitation.

Le Conseil d'Exploitation est valablement réuni lorsque la moitié plus un des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle réunion est convoquée à trois jours au moins d'intervalle. L'ordre du jour est identique. Le Conseil d'exploitation délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. Les membres absents peuvent donner un pouvoir à un autre membre. Un membre du Conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du Président, ou s'il est absent, celle du Vice-président, est prépondérante. En cas d'absence du Président et du Vice-président, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Le Conseil d'Exploitation peut s'entourer de personnes qualifiées, chargées de donner des avis sur des domaines d'activité de la régie sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 8.6 - Remboursement des frais des membres du Conseil d'Exploitation

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Néanmoins, les membres du Conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation.

Le remboursement, aux membres du Conseil d'Exploitation, des frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil, a lieu dans les conditions réglementaires applicables.

Article 9 - Directeur de la régie

Article 9.1 Nomination

Le Directeur de la régie est désigné par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation. Il est formellement nommé par arrêté du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9.2 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de la régie et un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal de la ville ou dans une intercommunalité incluant la collectivité.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de l'Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le Directeur est un agent de droit public.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de l'Agglomération, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 9.3 Compétences

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président de la Communauté d'Agglomération, le fonctionnement des services de la régie.

A ce titre, il prépare le budget et procède sous l'autorité du Président aux ventes et aux achats courants.

Le Directeur rend compte au Conseil d'exploitation, lors de la réunion suivant la prise de

décision de toutes les décisions intéressant la bonne marche du service objet de la régie.

Chapitre 3 : Organisation financière de la régie

Article 10 - Comptabilité de la régie

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le comptable de la régie est le seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M43 applicable aux services publics industriels et commerciaux. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 11 - Budget

Le budget de la régie est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté d'Agglomération. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté d'Agglomération.

Le budget est soumis au Conseil d'Exploitation pour avis avant son adoption par le Conseil Communautaire.

Article 12 - Compte de fin d'exercice

A la fin de l'exercice, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise celui-ci et le soumet pour avis au Conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le Président de l'Agglomération présente le compte financier au Conseil

Communautaire qui l'arrête.

Le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Au surplus, s'appliquent à la régie les règles financières posées par les articles R.2221-77 à R.2221-94 du CGCT.

CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE

Article 13 - Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 14 - Liquidation

Le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire. L'actif et le passif sont repris dans ses comptes.

